

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 43/2024
du 11.01.2024

Audience publique du jeudi, 11 janvier 2024

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

l'Administration Communale de Schengen, ayant son siège à L-5440 REMERSCHEN, 75, Wäistrooss, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

partie demanderesse,

comparant par son receveur communal PERSONNE1.),

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

FAITS :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4024/23 rendue en date du 28 septembre 2023 par un des juges de paix de Diekirch, l'Administration communale de Schengen, préqualifiée, réclame paiement à PERSONNE2.) du montant de 2.116,62 € avec les intérêts au taux légal.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 3 octobre 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 18 octobre 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

A la demande de la partie créancière et par lettre du greffier du 27 octobre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi, 14 décembre 2023 à 14.30 heures en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'affaire a paru utilement avec les débats qui se sont déroulés comme suit:

PERSONNE1.), receveur communal de la commune de Schengen, a exposé le sujet de l'affaire et développé ses moyens.

PERSONNE2.), partie défenderesse, a été entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4024/23 du 28 septembre 2023, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN la somme de 2.116,62 € du chef de taxes communales suivant factures des 10 avril 2020, 10 juillet 2020, 8 octobre 2020, 5 janvier 2021, 15 janvier 2021 et 29 mars 2021.

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE2.) a formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 18 octobre 2023.

A l'audience publique du 14 décembre 2023, PERSONNE2.), invoquant un oubli de sa part, explique qu'il entend prendre en charge le paiement des factures énumérées ci-avant.

Au vu des pièces produites en cause et des renseignements pris à l'audience publique du 14 décembre 2023, le contredit est à rejeter et la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN est à déclarer fondée pour le montant de 2.116,62€

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme;

le **déclare non fondé** ;

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN la somme de 2.116,62 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, 3 octobre 2023, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.